

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	10
de votants	14

DATE	
de convocation	21/09/2022
d'affichage	21/09/2022

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
14	0	0

**Séance du : 27 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 18h30  
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Etaients présents :

Mme Mariane SUZANNE, Mme Isabelle GIROD, M. Bertrand GONOD, M. René ROSSILLON, M. Bernard BORDERIEUX, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, Mme Alisson MEYER, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY.

Absents représentés :

Mme Delphine BOSSER représentée par Mme Isabelle GIROD  
Mme Cécile GENGE représentée par Mme Jeannine DURAND  
Mme Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Mme Alisson MEYER  
M. Jean-Pierre PRÉVOT représenté par Mme le Maire

Absent : Mme Séverine GAUTREAU

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

---

**N°2022-09-27/01**

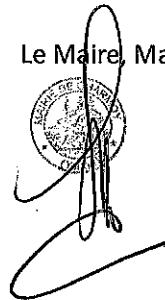
**OBJET : LOCATION DU MORE RAGON A LA SOCIETE DE PECHE « LA GAULOISE »**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** la reconduction du bail consenti à la Société de Pêche « LA GAULOISE » sur la laisse d'eau du More Ragon, par la Commune de CHARMOY, pour une durée de 5 ans, tacitement reconductible, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- ✓ **DIT** que la location est consentie pour le prix de trente-et-un euros, révisable chaque année.

Ont signé au registre les secrétaires de séance.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	10
de votants	13

**Séance du : 27 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 18h30  
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

DATE	
de convocation	21/09/2022
d'affichage	21/09/2022

Etaient présents :

Mme Mariane SUZANNE, Mme Isabelle GIROD, M. Bertrand GONOD, M. René ROSSILLON, M. Bernard BORDERIEUX, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, Mme Alisson MEYER, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY.

<i>Adoptée :</i>		
Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Absents représentés :

Mme Delphine BOSSER représentée par Mme Isabelle GIROD  
Mme Cécile GENCE représentée par Mme Jeannine DURAND  
Mme Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Mme Alisson MEYER  
M. Jean-Pierre PRÉVOT représenté par Mme le Maire

Absent : Mme Séverine GAUTREAU et M. Bertrand GONOD

Secrétaires :

Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

**N°2022-09-27/02**

**OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA COMPETENCE  
FACULTATIVE POUR LA GESTION DE TRANSPORTS SCOLAIRES SUR  
DELEGATION DE COMPETENCE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGIGNE  
FRANCHE COMTE.**

Madame le Maire rappelle qu'à la suite de la Loi LOM (loi d'organisation des mobilités), la Région est devenue compétente en matière de transports scolaires uniquement, pour ceux qui concernent le transport de l'élève depuis son domicile vers son établissement matin et soir. Pour le reste la collectivité reste compétente.

Cependant, parmi nos trois circuits de transports scolaires vers les collèges, aucun ne dépassait selon la Région les 3 km, distance limite minimum imposée par la Région pour qu'elle réalise le circuit.

Pour pallier ce problème, la Région nous propose **une convention de délégation de compétence**, renouvelable annuellement, afin que la CCAM puissions continuer à réaliser ces circuits.

Madame le Maire indique que suite à la loi LOM il y a lieu de modifier les statuts relatifs à la compétence facultative « Service à la population » afin de rendre les statuts conformes à la nouvelle organisation des compétences au sujet des transports et de permettre de signer à la CCAM une convention permettant d'assurer par voie de délégation les transports scolaires :

**Vu** le CGCT et notamment son article L5214-16 ;

**Vu** les statuts de la CCAM,

**Vu** l'exposé du Président,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 17/06/2022,

**Vu** la délibération du 27 juin 2022 n°64/2022/INTERCOM de la CCAM approuvant cette modification

**Considérant** qu'il y a lieu de faire évoluer la compétence suivante « service à la population » pour ce qui concerne le point relatif aux transports,  
**Considérant** la nécessité de modifier les statuts de la communauté de communes pour ce qui concerne la compétence facultative « Services à la population » :

**Après délibération, le conseil municipal :**

**DECIDE** d'approuver la modification suivante de l'article 7 « compétences facultatives » des statuts de la Communauté de communes de la manière suivante, au point « services à la population » :

**« Article 7 : Compétences facultatives »**

**- Services à la population :**

- Aménagement Numérique (Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT)
- ~~Etudes pour la réalisation d'un service de transport en commun à l'échelle de l'agglomération~~
- Organisation et responsabilité du transport public des lignes qui desservent le marché de Migennes et la maison de retraite du Migennais et dont les points d'arrêts sont prévus dans les communes de la Communauté de communes, par délégation de compétence de la Région Bourgogne Franche Comté
- Organisation et responsabilité du transport scolaire des élèves du primaire le midi, dans le cadre des regroupements pédagogiques du territoire, à l'exception du service assuré par le Conseil Départemental puis le Conseil Régional, dont la liste suit :
  - ~~Des collégiens (1 aller-retour par jour)~~
  - ~~des élèves du primaire le midi, dans le cadre des regroupements pédagogiques~~
  - Organisation et responsabilité de transports sur délégation de compétence du Conseil régional
  - Organisation et responsabilité du transport scolaire des élèves du primaire aux équipements sportifs de la communauté de communes »

DIT que les autres dispositions des statuts restent inchangées.

DIT que cette modification entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	10
de votants	13

DATE	
de convocation	21/09/2022
d'affichage	21/09/2022

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
13	0	0

**Séance du : 27 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 18h30  
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Etaient présents :

Mme Mariane SUZANNE, Mme Isabelle GIROD, M. Bertrand GONOD, M. René ROSSILLON, M. Bernard BORDERIEUX, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, Mme Alisson MEYER, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY.

Absents représentés :

Mme Delphine BOSSER représentée par Mme Isabelle GIROD  
Mme Cécile GENGE représentée par Mme Jeannine DURAND  
Mme Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Mme Alisson MEYER  
M. Jean-Pierre PRÉVOT représenté par Mme le Maire

Absent : Mme Séverine GAUTREAU et M. Bertrand GONOD

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

**N°2022-09-27/03**

**OBJET : DELIBERATION PORTANT AJOUT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE  
« ETUDES DES PROFILS DES EAUX DE BAINNADES » AUX STATUTS DE LA  
CCAM**

Madame le Maire informe que le retour de la baignade figure parmi les objectifs de la Communauté de communes pour l'amélioration du cadre de vie des migennois.

Sur le territoire migennois, plusieurs communes ont manifesté leur souhait de poursuivre cet objectif en ouvrant un site de baignade. En effet, les campagnes successives quant à la qualité des différents cours d'eau du territoire migennois sont encourageantes et témoignent d'un réel potentiel d'ouverture de point de baignade.

Toutefois ces données nécessitent d'être consolidées par des études préalables répondant aux exigences réglementaires d'un « profil de baignade ».

Celles-ci devront permettre d'identifier les rejets impactant la qualité des cours d'eau traversant le migennois au droit des futurs sites de baignade, d'établir des plans d'actions entre les communes et la CCAM pour les résorber, de disposer de l'ensemble des données pour éditer les profils réglementaires de baignade dès que la qualité de l'eau requise sera atteinte, d'intégrer des mesures régulières de qualité de l'eau, et d'apporter les précisions sur les questions de réglementations et d'organisation des futurs baignades.

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

**VU** l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'article L 1332-3 du Code de la santé publique,

**VU** les statuts de la CCAM,

**VU** l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Conseil Communautaire du 20 septembre 2022

**Considérant** qu'il y a lieu d'ajouter une compétence facultative pour « les études des profils des eaux de baignade

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** d'apporter la modification suivante aux statuts de la CCAM en ajoutant une compétence à l'article 7 « compétences facultatives » de la manière suivante :

**« Article 7 : Compétences facultatives**

**AJOUT :**

- Les études de profil des eaux de baignades »
- **DEMANDE** que cette modification entre en vigueur dès la publication de l'arrêté préfectoral de modification des statuts.
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'Yonne, au terme de la consultation des communes, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts dans les meilleurs délais.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	10
de votants	13

DATE	
de convocation	21/09/2022
d'affichage	21/09/2022

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
13	0	0

**Séance du : 27 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 18h30  
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Etaient présents :

Mme Mariane SUZANNE, Mme Isabelle GIROD, M. René ROSSILLON, M. Bernard BORDERIEUX, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, Mme Alisson MEYER, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY.

Absents représentés :

Mme Delphine BOSSER représentée par Mme Isabelle GIROD  
Mme Cécile GENCE représentée par Mme Jeannine DURAND  
Mme Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Mme Alisson MEYER  
M. Jean-Pierre PRÉVOT représenté par Mme le Maire

Absent : Mme Séverine GAUTREAU et M. Bertrand GONOD

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

**N°2022-09-27/04**

**OBJET : DELIBERATION PORTANT MOTION POUR DEMANDER LA  
MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DE ZONE DE REVITALISATION  
RURALE**

Madame le Maire rappelle les récentes élections présidentielles et l'installation du nouveau gouvernement de Mme La Première Ministre Elisabeth Borne, ainsi que les élections législatives qui ont conduit à l'élection de trois représentants pour le département de l'Yonne dont deux nouvelles personnalités politiques.

Madame le Maire estime qu'il convient, face à ces changements, de rappeler la problématique de la réglementation liée à la Zone de Revitalisation Rurale qui touche le territoire Migennois.

Elle rappelle, en effet, aux membres du conseil municipal les conséquences désastreuses pour la santé du non-classement de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise en zone de Revitalisation Rurale alors même que les intercommunalités voisines de la nôtre (Jovinien, Armanche et Serein) en bénéficient.

Le classement en ZRR permet en effet aux entreprises nouvelles qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale de bénéficier d'un régime très avantageux d'exonération des impôts sur les bénéfices pendant plusieurs années.

Elle rappelle que ce dispositif d'exonération est également applicable aux professionnels de santé et que cette situation contribue à renforcer le désert médical du Migennois puisque les professionnels de santé et plus particulièrement les médecins généralistes s'installent sur les territoires voisins au détriment du nôtre.

Elle rappelle les différents vœux à ce sujet votés par les conseils municipaux et le conseil communautaire depuis plusieurs années ainsi que ses interventions pour alerter tour à tour les services de l'Etat, les membres du gouvernement et le Président de la République.

Or, malgré le soutien des parlementaires locaux, rien n'y fait et la Règlementation relative à la ZRR qui devait expirer le 31 décembre 2020, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023, laissant notre territoire dans une situation alarmante.

La Communauté de Communes a investi, à son niveau, pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire mais il faut maintenant faire venir des médecins et cela ne relève plus de ses compétences. C'est l'Etat qui doit nous aider à trouver des solutions pour lutter contre le désert médical.

Aussi, puisqu'il est apparu impossible de supprimer le régime de la ZRR, il propose d'en demander **de nouveau** la modification afin d'exclure de ce régime d'exonérations fiscales, les professions en lien avec la santé de manière à rétablir l'équité de traitement des territoires dans ce domaine ou en permettant aux professionnels de santé d'avoir les mêmes avantages que ceux exerçant en ZRR.


VU l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **REITERE SA DEMANDE** à Monsieur le Président de la République et au nouveau gouvernement, **de procéder en urgence à une modification de la réglementation relative à la zone de revitalisation rurale**, en excluant les professionnels de santé de ce régime **ou en leur permettant d'avoir les mêmes avantages**.

- **DIT** que cette modification est indispensable pour **rétablir l'équité de traitement de nos territoires** et permettre l'installation des professionnels de santé dans les conditions identiques à celles des territoires voisins sur la communauté de communes et plus particulièrement dans la nouvelle Maison de Santé intercommunale.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.  
Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	10
de votants	14

**Séance du : 27 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 18h30  
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

DATE	
de convocation	21/09/2022
d'affichage	21/09/2022

Etaient présents :

Mme Mariane SUZANNE, Mme Isabelle GIROD, M. Bertrand GONOD, M. René ROSSILLON, M. Bernard BORDERIEUX, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, Mme Alisson MEYER, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY.

<i>Adoptée :</i>		
Pour	Contre	Abst.
14	0	0

Absents représentés :

Mme Delphine BOSSER représentée par Mme Isabelle GIROD  
Mme Cécile GENCE représentée par Mme Jeannine DURAND  
Mme Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Mme Alisson MEYER  
M. Jean-Pierre PRÉVOT représenté par Mme le Maire

Absent : Mme Séverine GAUTREAU

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

**N°2022-09-27/05**

**OBJET : DELIBERATION PORTANT REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE  
D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE  
L'AGGLOMERATION MIGENNOISE**

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes et EPCI en fonction des charges d'équipement public assumées par chacune des collectivités.

Elle rappelle que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Elle expose que, jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et les délibérations doivent être votées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022.



Aussi, afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise. Ce pourcentage est fixé à 1%.

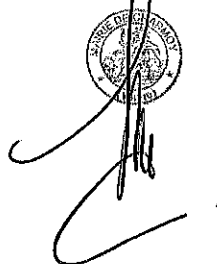
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'article 109 de la loi de finances pour 2022,  
**VU** l'avis favorable du bureau communautaire du 13/09/2022,  
Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire du 20/09/2022

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** d'adopter le principe de reversement de 1% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise,
- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune membre ayant délibéré de manière concordante,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	10
de votants	15

**Séance du : 27 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 18h30  
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

DATE	
de convocation	21/09/2022
d'affichage	21/09/2022

Etaient présents :

Mme Mariane SUZANNE, Mme Isabelle GIROD, M. Bertrand GONOD, M. René ROSSILLON, M. Bernard BORDERIEUX, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, Mme Séverine GAUTREAU, Mme Alisson MEYER, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY.

<u>Adoptée :</u>		
Pour	Contre	Abst.
15	0	0

Absents représentés :

Mme Delphine BOSSER représentée par Mme Isabelle GIROD  
Mme Cécile GENCE représentée par Mme Jeannine DURAND  
Mme Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Mme Alisson MEYER  
M. Jean-Pierre PRÉVOT représenté par Mme le Maire

Secrétaires :

Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

**N°2022-09-27/06**

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE  
PUBLIC D'EAU POTABLE 2021**

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).


Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.  
Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	10
de votants	15

DATE	
de convocation	21/09/2022
d'affichage	21/09/2022

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
15	0	0

**Séance du : 27 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 18h30  
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Etaient présents :

Mme Mariane SUZANNE, Mme Isabelle GIROD, M. Bertrand GONOD, M. René ROSSILLON, M. Bernard BORDERIEUX, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, Mme Séverine GAUTREAU, Mme Alisson MEYER, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY.

Absents représentés :

Mme Delphine BOSSER représentée par Mme Isabelle GIROD  
Mme Cécile GENCE représentée par Mme Jeannine DURAND  
Mme Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Mme Alisson MEYER  
M. Jean-Pierre PRÉVOT représenté par Mme le Maire

Secrétaires :

Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

**N°2022-09-27/07**

**OBJET : TARIFS DE L'EAU**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

✓ **FIXE** pour à partir de septembre 2022 le prix de vente de l'eau au tarif suivant :

- Prix du m3 d'eau 1.10€
- Abonnement réseau d'eau 60.00€
- Abonnement d'eau (personne vivant seule, âgées de 70 ans et plus) : 30,00€
- Prix du m3 d'eau fourni à la CECNA 0.80€

- ✓ **DECIDE** de ne pas reconduire le tarif attribué aux personnes vivantes seules âgées de + 70 ans.
- ✓ **DIT** que le prix de l'abonnement réseau d'eau réduit pour les personnes vivant seules, âgées de 70 ans et plus, est maintenu, uniquement, pour les abonnements qui en bénéficiaient en 2016.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.  
Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	10
de votants	15

**Séance du : 27 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à 18h30  
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

DATE	
de convocation	21/09/2022
d'affichage	21/09/2022

Etaient présents :

Mme Mariane SUZANNE, Mme Isabelle GIROD, M. Bertrand GONOD, M. René ROSSILLON, M. Bernard BORDERIEUX, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, Mme Séverine GAUTREAU, Mme Alisson MEYER, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY.

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
15	0	0

Absents représentés :

Mme Delphine BOSSER représentée par Mme Isabelle GIROD  
Mme Cécile GENCE représentée par Mme Jeannine DURAND  
Mme Amélie VINCENT-DEBÈZE représentée par Mme Alisson MEYER  
M. Jean-Pierre PRÉVOT représenté par Mme le Maire

Secrétaires :

Mesdames Jeannine DURAND et Alisson MEYER

**N°2022-09-27/08**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :

**COMPTES A OUVRIR**

Sens	Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
Dépenses	10	10222	OPFI	FCTVA	1 808 €
				<b>TOTAL</b>	<b>1 808 €</b>

**COMPTES A REDUIRE**

Sens	Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
Dépenses	21	2188	OPNI	Autres immobilisations corporelles	1 808 €
				<b>TOTAL</b>	<b>1 808 €</b>

Ont signé au registre les secrétaires de séance.  
Pour extrait certifié conforme.  
Le Maire, Mariane SUZANNE